

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **JAZZ ENTRE LES DEUX TOURS**.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association, sans caractère lucratif, a pour but l'organisation et la promotion de manifestations musicales principalement axées sur la musique vivante et sur des thèmes illustrant le jazz en favorisant la réalisation de toutes actions propres à l'initiation à la musique, à son écoute et à son développement.

Elle se fixe également une mission éducative et sera particulièrement soucieuse de collaborer avec des organismes ou associations œuvrant au bénéfice de public divers.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE**

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE 11 bis, rue des Augustin. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est indéterminée.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **4.1 MEMBRES ACTIFS**

Sont membres actifs les personnes physiques qui participent directement au fonctionnement de l'Association et qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur.

Les membres actifs, à jour de leur cotisation, disposent seuls du droit de vote aux Assemblées Générales.

Toute personne souhaitant devenir membre actif de l'Association doit en faire la demande et être parrainée par un membre actif.

L'admission des membres actifs est approuvée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Ne peuvent prétendre à la qualité de membre actif les personnes physique ou morale exerçant une activité professionnelle totale ou partielle en rapport avec l'objet de l'Association (article 2).

### **4.2 MEMBRES SYMPATHISANTS DITS « LES AMIS DE JAZZ ENTRE LES DEUX TOURS ».**

Toute personne physique souhaitant soutenir l'Association peut, après paiement du montant de l'adhésion, obtenir une carte nominative qui lui permettra de bénéficier de certains avantages tarifaires ou autres déterminés par le Conseil d'Administration et précisés dans le Règlement Intérieur.

Le montant minimum de l'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration. Toute personne souhaitant devenir « *Ami de Jazz Entre Les Deux Tours* » est libre d'effectuer un versement supérieur à montant minimum fixé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion se fait pour une période d'une année et pourra être renouvelée chaque année. Elle n'est pas assortie du droit de vote et ne permet pas à son titulaire d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaire.

## **ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF**

La qualité de membre actif se perd par :

- non-paiement de la cotisation,
- démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- décision du Conseil d'Administration pour motif grave (cf. au Règlement Intérieur),
- décès.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres actifs,
- le montant des adhésions des *Amis de Jazz Entre Les Deux Tours*,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des instances européennes,
- les subventions des différents organismes institutionnels,
- les apports générés par le mécénat et le sponsoring,
- les apports générés par les manifestations musicales et le produit des services,
- les dons.

## **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum huit membres élus pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale, et du Directeur Artistique membre de droit.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du Président, ou sur demande motivée d'au moins un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs sont bénévoles. Ils peuvent être remboursés de leurs frais sur justificatifs et selon les règles fixées par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 8 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres actifs de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président ou le Trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

## **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un(e) PRESIDENT(E),
- un(e) VICE-PRESIDENT(E),
- un(e) SECRETAIRE,
- un(e) SECRETAIRE ADJOINT(E),
- un(e) TRESORIER(E)
- un(e) TRESORIER(e) ADJOINT(E).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

## **ARTICLE 10 : ROLES DU BUREAU**

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le PRESIDENT :

- réunit et préside le Conseil d'Administration et le bureau,
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- peut, sur décision du Conseil d'Administration, exercer la fonction de Directeur Administratif et Artistique.

Le (la) SECRETAIRE est chargé(e) :

- de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations,
- de la rédaction les procès-verbaux des instances statulaires,
- d'assurer la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le (la) TRESORIER(E) tient les comptes de l'Association.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse, par affichage dans les locaux de l'association, par l'envoi de mail. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres actifs de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'Association en cas d'empêchement. Un membre actif présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre actif présent et certifiée par le Président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion financière et le rapport d'activité administratif et artistique. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'Association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

## **ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents et représentés :

- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **ARTICLE 14 : ORGANISATION COMPTABLE**

L'Association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des entreprises du spectacle.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'Association doit établir chaque année seront établis par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur rédigé par le Conseil d'Administration, précise les modalités de vote, les rôles des Président(e), trésorier(e), Secrétaire, les motifs graves d'exclusion d'un membre actif et tout autre point non prévu par les présents statuts que le Conseil d'Administration souhaiterait préciser.

Il pourra être modifié, à tout moment, par le Conseil d'Administration qui devra soumettre ces modifications à la prochaine l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 16 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 18 : FORMALITES**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Fait à La Rochelle le

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier